



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
de la carte communale du Pasquier (39)**

n°MRAe 2016DKUBFC2

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-507 reçue le 19 mai 2016, portant sur l'élaboration de la carte communale de la commune du Pasquier ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires du Jura en date du 4 juillet 2016 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale du Pasquier (qui compte environ 266 habitants)

Considérant que cette élaboration de carte communale est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-16 et R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette élaboration de carte communale vise principalement à :

- permettre la construction de 14 nouveaux logements d'ici 2024 ;
- mobiliser, pour ce faire, environ 2,6 ha de terrains urbanisables, avec un objectif de densité moyenne de 10 logements par hectare ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage de la carte communale n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, qui est le site « reculée des planches près Arbois », situé à environ 7 km de la commune du Pasquier, et sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que le projet de carte communale identifie et prend en compte les zones humides qui concernent la commune ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale ne présente pas d'autres enjeux environnementaux justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale du Pasquier (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2016

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le président la mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Bourgogne Franche – Comté
MIGT 6 – Lyon
144 rue Garibaldi
69 006 Lyon